12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 39. 25 SEPTEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU SAINT ROSAIRE : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LA DÉVOTION A LA TRÈS SAINTE-VIERGE, GAGE DE PERSÉVÉRANCE FINALE)

Qui me invenerit inveniet vitam et hauriet salutem a Domino.
(Sap., VIII).

Il y a quelques semaines, à Paris, au moment où les heureux membres du pèlerinage national montaient en wagons pour aller rendre hommage à Marie, à la grotte bénie des roches de Massabielle, un malade prononça une parole qui m'a vivement touché. Comme on élevait des doutes sur la future guérison de ses nombreuses et très graves infirmités : « A la volonté de Dieu ! répondit-il. Du moins je vais à Lourdes pour apprendre à y aimer Marie ! » Apprendre à aimer Marie : quelle douce, quelle belle, quelle féconde étude ! Apprendre à aimer Marie : comme l'Eglise nous y exhorte sans cesse sous les formes les plus variées ! Apprendre à aimer Marie : voilà l'application la plus chère de mon esprit et de mon cœur ! Vous apprendre, mes frères, à aimer Marie : voilà l'ambition la plus ardente de mon ministère auprès de vous. C'est avec empressement que je saisis toutes les occasions de la réaliser ; et aujourd'hui, en cette fête délicieuse du saint Rosaire, je voudrais vous aider à acquérir cette science précieuse. Je viens vous dire : « Aimez Marie, aimez-la sincèrement, ardemment et toujours davantage, au nom de vos intérêts les plus chers. En elle vous trouverez la vie céleste, par elle vous obtiendrez infailliblement le salut, *qui me invenerit inveniet vitam, et hauriet salutem a Domino !*

I

Qui peut dire : Je suis du nombre des élus ? Voilà, au jugement de saint Bernard, le sujet de notre grande, de notre douloureuse perplexité sur la terre. Qui peut dire : Je suis du nombre des prédestinés ? Vous voudriez savoir, et qui ne le souhaiterait, si vous êtes inscrits au livre de vie. Eh bien, je vais vous l'apprendre autant qu'il est permis ici-bas. Allons chercher votre nom. Où donc ? Dans l'entendement du Père ? Non, ce livre est inaccessible et il est fermé. Mais peut-être saurons-nous lire dans le cœur de Marie. Tous ceux dont les noms sont inscrits là sont des prédestinés. Tous ceux qui appartiennent à Marie appartiennent à Jésus. Mais comment, mes frères, lirais-je dans le cœur de Marie ? Comment ? En lisant dans le vôtre. Sentez-vous dans votre cœur un amour tendre et fort, un amour invariable pour Marie ? Oui. Eh bien ! si vous aimez Marie ainsi, elle vous aime de même. Si son nom est gravé au fond de votre cœur, le vôtre est gravé également au fond du sien [1].

Quelle pensée consolante : si j'aime Marie, je suis du nombre des élus !

Mais est-elle vraie, cette pensée ? Est-elle aussi certaine qu'elle est délicieuse ? N'en doutez pas, chrétiens. Elle repose sur le granit le plus inébranlable des plus puissantes autorités.

La dévotion à Marie est un signe assuré de prédestination : c'est Dieu lui-même qui nous le déclare. Jésus, le Dieu tout-puissant, a donné à Marie tout pouvoir sur son cœur. Il lui dit comme autrefois Salomon à Bethsabée : « Demandez, ma mère, il ne vous sera rien refusé. » *Qui me invenerit inveniet vitam !*

La dévotion à Marie est un gage certain de salut : c'est la très Sainte-Vierge qui nous l'affirme, et en quels termes ! « Je suis, nous dit-elle, la mère du pur amour, de la crainte de Dieu, de la science des saints et de la sainte espérance. En moi réside la grâce de tout bien et de toute vérité ; en moi toute espérance de vie et de vertu. Venez tous à moi et soyez remplis de mes dons. Celui qui entend ma voix ne sera pas confondu. Ceux qui me glorifient auront la vie éternelle. » (Eccl., XXIV). Et ailleurs : « J'aime ceux qui m'aiment. » (Prov., VIII). Et dans notre épître, elle exalte à la fois sa haute dignité de mère de Dieu qui lui fait prendre part aux conseils de la Trinité et la rend présente

[1] Cardinal Pie.

dès l'éternité aux trois adorables personnes, et en même temps elle nous dépeint son dévouement sans bornes à ses fidèles serviteurs : « Le Seigneur, dit-elle, m'a possédée au commencement de ses voies, avant qu'il fît toute autre créature. J'ai été établie dès l'éternité et dès le commencement avant que la terre fût formée. Les abîmes n'étaient point encore, que déjà j'étais conçue. Maintenant donc, ô mes enfants, écoutez-moi. Heureux ceux qui gardent mes voies. Ecoutez mes instructions, soyez sages et ne les rejetez point. Heureux celui qui m'écoute, qui veille tous les jours à l'entrée de ma maison et qui se tient attentif à ma porte. Celui qui m'aura trouvée trouvera la vie et il puisera le salut dans le Seigneur. » Quelles assurances! Quelles splendides promesses! Quelles douces et maternelles invitations! *Qui me invenerit inveniet vitam!*

La dévotion à Marie est le principe efficace de la persévérance finale : c'est l'Eglise qui nous le prêche par toute l'économie de sa liturgie et de sa direction à l'égard des fidèles. Elle est tellement convaincue de l'irrésistible puissance de la très Sainte-Vierge pour le salut des chrétiens, qu'elle emploie tous les moyens pour nous amener à ses pieds, nous faire lever sans cesse les regards vers sa bonté miséricordieuse et nous procurer ses maternelles intercessions. Elle multiplie les fêtes en son honneur, solennisant les grands évènements de sa vie, ses gloires et ses douleurs. Sur douze mois elle lui en consacre un tout entier, le mois de mai. Sur sept jours, elle veut que nous lui en donnions un, le samedi. Que dis-je? Chaque jour, trois fois, à l'aube du matin, au crépuscule du soir, au milieu des ardeurs de midi, l'airain sacré s'ébranle, ses notes majestueuses montent vers le ciel et provoquent nos cœurs à invoquer la toute puissante et toute bonne Reine de l'univers, *qui me invenerit inveniet vitam.*

La dévotion à Marie est pour nous la porte du ciel : l'expérience et l'enseignement de tous les saints le proclament hautement. Il n'est rien, dit un pieux auteur, qui conserve la droiture et la candeur dans la jeunesse, rien qui rafraîchisse l'âme contre les passions naissantes de l'adolescence, rien qui soutienne l'honneur et la probité de l'âge mûr, rien qui imprime le respect au front du vieillard, comme un rayon de la véritable dévotion à la Sainte Vierge. Il n'est aucun âge dans la vie qui ne vaille mieux de lui avoir été dévoué; aucune ville, aucune condition, aucune industrie qui n'ait lieu de se prévaloir des avantages moraux qui sont le fruit de cette dévotion. Partout où Marie est aimée, les pauvres sont mieux secourus, les riches plus bienveillants et l'exemple mieux donné par tous. C'est ainsi que Marie guide ses enfants sur le chemin qui va au ciel. Chose remarquable! les saints, qui sont les prédestinés par excellence, sont marqués invariablement d'un signe de dévotion exceptionnelle à Marie. Ils brillent davantage dès ici-bas des rayons de la sainteté parce qu'ils aiment la Très Sainte Vierge plus que tous les autres chrétiens. Par leur vie ils nous disent que quiconque est dévoué au service de la divine Mère est sur la voie du paradis; ils nous le prêchent aussi par leurs affirmations les plus catégoriques. C'est pour eux un axiome qu'ils répètent sur les tons les plus variés, que quiconque a eu le bonheur de trouver Marie par la dévotion du cœur a trouvé la vie éternelle. « Un serviteur de Marie ne peut périr, nous dit saint Bernard, *servus Mariæ nunquam peribit.* » Et saint Germain de Constantinople : « Personne ne se sauve sinon par la Très Sainte Vierge, et l'invocation de cette douce mère est un signe et un principe de vie, *Nemo salvatur, nisi per te, o Virgo sanctissima.* » (Orat. de deipara). Et saint Anselme : « Il ne subira jamais l'éternelle malédiction celui pour qui Marie aura prié une fois, *æternum vœ non sentiet pro quo semel oraverit Maria.* » Et saint Alphonse : « Le divin Sauveur qui est notre vie et toute notre espérance est le fruit de Marie; or, qui veut le fruit doit aller à l'arbre. C'est par Marie qu'on trouve Jésus, et quiconque a trouvé cette divine mère, trouve en même temps son fils. Soyons les zélés serviteurs de la Mère de Dieu et nous serons infailliblement du nombre des élus. » Ainsi, chrétien, conclut saint Bonaventure, aime, honore, implore Marie et dis en toute confiance : Je me réjouirai, je tressaillerai d'allégresse en Marie, car le procès de mon salut ne sera point perdu. La sentence qui en sera prononcée est entre les mains de cette reine bienheureuse et de Jésus mon frère. Tous les siècles l'attestent : c'est en toute justice que sont appliquées à Marie ces paroles de l''Ecriture : « Celui qui m'a créée m'a dit : Que le peuple fidèle soit votre héritage, plongez vos racines dans le cœur de mes élus. » S'attacher à Marie, c'est s'attacher au salut, selon cette autre parole : « Celui qui me trouvera trouvera la vie; celui qui cultivera mon amour moissonnera le salut qui vient du Seigneur. » C'est de Marie qu'il est écrit : « J'ai étendu mes rameaux comme le térébinthe; et mes branches sont des branches d'honneur et de gloire : les oiseaux du ciel, les âmes prédestinées au salut, aimeront à y chanter, à se reposer à leur ombrage. » (De speculo). *Qui me invenerit inveniet vitam!*

La dévotion à Marie est le caractère lumineux que les élus portent ici-bas sur le front et qui les distingue de la foule des réprouvés : j'en appelle, permettez-le moi, au témoignage de Satan lui-même. *Fas est et ab hoste doceri.* La sainte Ecriture nous rapporte qu'Holopherne désireux de faire tomber Béthulie en sa possession fit couper les canaux et les aqueducs qui amenaient l'eau en cette ville. Pour s'emparer des âmes, le démon n'a pas de moyen plus sûr que de leur enlever le culte de la Très Sainte Vierge. Il sait que par là il coupe le canal spirituel qui conduit dans les cœurs l'eau de la grâce qui purifie, qui fortifie, qui sanctifie. Aux plus pervers il souffle la moquerie, le blasphème, la haine. Aux bons chrétiens il s'efforce d'inoculer sans qu'ils s'en doutent la négli-

gence. Petit à petit il leur enlève la ferveur et la fidélité dans le service de Marie ; il refroidit dans leur cœur les ardeurs de la dévotion envers la bonne Mère ; il leur fait diminuer le nombre de leurs exercices en son honneur ; et si, graduellement et à la sourdine, il parvient à leur faire perdre Marie, hélas ! du même coup il les prive de la vie et du salut ! Dieu nous préserve de ce malheur !

Ainsi, vous le voyez, mes frères, la dévotion à Marie est un signe de prédestination, je viens de vous le prouver par l'AUTORITÉ. Pour vous persuader plus puissamment, je veux faire appel à un deuxième argument, celui de la RAISON ÉCLAIRÉE DES LUMIÈRES DE LA FOI. Notre conclusion sera la même : avoir toujours plus de respect, de confiance et d'amour envers la très Sainte Vierge.

II

Un illustre évêque racontait, il y a quelques années, le trait suivant que tous les échos de la presse religieuse ont redit, que vous savez sans doute, mais qu'il est toujours délicieux d'entendre répéter.

J'avais coutume, dit Mgr Dupanloup, de ne jamais faire faire la première communion sans recommander à mes enfants au moins la fidélité à cette simple et puissante prière, l'*Ave Maria*. Or une de mes enfants allait mourir. Fille d'un des vieux maréchaux de l'Empire et des plus justement célèbres, adorée d'un père, d'une mère et d'un mari ; riche, jeune, brillante, heureuse enfin d'avoir donné le jour à un fils, eh bien ! au milieu de tout ce bonheur présent et de ces rêves d'avenir, tout à coup, à vingt ans, il faut mourir ! Et c'est moi qu'on chargeait de lui porter cette terrible nouvelle. J'entrai, sa mère était dans la désolation, son mari désespéré, son vieux père anéanti plus encore que sa mère, comme cela n'est pas rare ; j'ai remarqué plus d'une fois dans les grandes douleurs, que les femmes chrétiennes, malgré une sensibilité profonde, portent plus fortement leurs peines que les plus vaillants guerriers. J'entrai donc à travers toutes les douleurs, et ne savais comment aborder la malade. Je fus stupéfait quand, arrivé près d'elle, je lui trouvai le sourire sur les lèvres. Oui, cette jeune femme qui allait être enlevée par un coup si soudain à toutes les espérances les plus brillantes, à tous les plus légitimes bonheurs, à toutes les affections les plus tendres, les plus pures, elle me sourit ! La mort s'avançait à pas pressés ; elle le savait, elle le sentait, elle avait même un éclat de visage qui en révélait les approches, et elle souriait avec une certaine tristesse douce ou la joie surnageait. Je ne pus m'empêcher de lui dire : « O mon enfant, quel coup ! » Et elle, avec un inexprimable accent, je suis encore ému en me rappelant, en retrouvant cet accent d'une voix qui m'est restée si chère... « Est-ce que vous ne croyez pas, me dit-elle, que j'irai au ciel ? — Mon enfant, répondis-je, j'en ai une grande espérance. — Et moi, reprit-elle, j'en suis sûre. » Je lui dis : « Qu'est-ce qui vous donne cette certitude ? — C'est, me dit-elle, un conseil que vous m'avez donné autrefois. — Et quel est ce conseil ? — Quand j'ai fait ma première communion, vous nous avez recommandé de dire tous les jours l'*Ave Maria*, et de le bien dire. Je l'ai dit tous les jours, et même, depuis quatre ans, je n'ai pas manqué un seul jour de dire mon chapelet tout entier. Et c'est cela qui fait que je suis sûre d'aller au ciel. — Et comment ? lui dis-je. — Je ne puis pas croire, ajouta-t-elle avec gravité, et c'est une pensée qui ne me quitte pas depuis que j'ai été frappée, je ne puis pas croire que j'aie dit depuis quatre ans, cinquante fois par jour, à la très sainte Vierge : « Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour moi, pauvre pécheresse, maintenant et à l'heure de ma mort » ; et qu'en ce moment où je vais mourir, elle ne soit pas près de moi. Elle y est, j'en suis sûre, elle prie pour moi, et c'est elle qui va m'introduire au ciel ! »

Ah ! elle comprenait cette femme chrétienne, la vérité que je vous prêche ; elle avait profondément pénétré les abîmes de la puissance et de la miséricorde de la très sainte Vierge ; elle avait une solide conviction de cette vérité, à savoir, que la dévotion à la mère de Dieu est un gage assuré de salut ; sa raison s'unissait à sa foi pour la persuader vivement qu'un serviteur de Marie ne peut pas périr.

Pensez-y donc : aimer la très sainte Vierge, n'est-ce pas ressembler à Notre-Seigneur qui le premier et le plus parfaitement de tous a rendu hommage à l'Immaculée ? Or, n'est-il pas écrit que ceux-là sont les prédestinés qui portent la ressemblance du premier-né d'entre les hommes ? *Quos præscivit et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui.*

Aimer Marie, c'est lui rendre hommage, c'est louer ses perfections, c'est célébrer ses grandeurs, c'est reconnaître ses fêtes, c'est lui consacrer les pensées de son esprit, les sentiments de son cœur, les forces de son corps, les paroles de ses lèvres. Comment Marie si gracieuse, si aimable, si délicate ne prendrait-elle pas sous sa protection ceux qui s'appliquent à l'honorer avec tant d'ardeur ? Comment ne glorifierait-elle pas ceux qui la glorifient ? Les grands de la terre récompensent dignement ceux qui se dévouent à leur service, comment Marie oublierait-elle ses serviteurs ? Se pourrait-il qu'elle les dédaigne, qu'elle les oublie, qu'elle les néglige ? Ah ! ne le pensons pas, ce serait faire trop d'injure à son cœur.

Aimer Marie c'est l'imiter. Une naïve légende raconte qu'un personnage d'autrefois, à force de contempler une image, en avait contracté la ressemblance. A force de contempler Marie toute belle, toute pure, toute humble, toute sainte, l'âme du bon chrétien prend ses traits augustes. Elle se revêt de douceur, de patience, de pureté, d'obéissance et de charité. Elle prend l'empreinte des prédestinés en se revêtant, à l'image de la Sainte-Vierge, des splendeurs de la vertu. Elle devient

semblable à sa mère du ciel, à force de la regarder, de lui parler, d'entrer en communication avec elle. O'Connell, le libérateur de l'Irlande catholique, nous fait comprendre dans l'une de ses lettres pourquoi il fut un si grand homme : « Je suis, dit-il, le fils d'une sainte mère qui a veillé sur mon enfance avec les soins les plus dévoués. Elle avait une haute intelligence, et le peu que j'en possède m'a été légué par elle. Je pense donc vraiment que c'est à elle que je dois la situation où m'ont placé mes concitoyens. Elle a rendu le dernier soupir en appelant les grâces de Dieu sur ma tête, et depuis j'ai pu apprécier l'efficacité de sa bénédiction. Dans les périls et les dangers auxquels j'ai été exposé durant ma vie, j'ai considéré cette bénédiction comme un bouclier angélique. » Ainsi en est-il du véritable enfant de Marie, il prend la ressemblance de sa mère, il est protégé par sa bénédiction puissante, il est gardé pour le temps et l'éternité, il est rendu digne de l'entrée du paradis où la mère de Dieu et des hommes trône en souveraine, *quia dignus est !*

Aimer Marie, c'est recourir à elle pour implorer son secours dans toutes les nécessités du corps et de l'âme. Ah ! comment serait-elle sourde à notre voix ? Ne sommes-nous pas les amis de Dieu, les frères de son divin Fils, les enfants de sa douleur ? N'est-elle pas notre patronne, notre avocate et notre mère, *ecce mater tua,* mère des pécheurs pour qui Jésus est mort, mère des justes en qui il se complaît, *ecce mater tua ?* Qui dira les tendresses et les dévouements d'une mère pour son enfant, surtout d'une mère chrétienne ? Mais qu'est-ce que le cœur d'une mère auprès du cœur de Marie ? un morceau de glace auprès d'un feu ardent ! *Ecce mater tua !* Et avec quelle efficacité ne plaide-t-elle pas notre cause auprès de Dieu, avec quelle force ne défend-elle pas nos intérêts, avec quel zèle ne sollicite-t-elle pas pour nous surtout la grâce du paradis ? Fille du Père, mère du Fils, épouse du Saint-Esprit, serait-il possible qu'elle ne soit pas écoutée de l'auguste Trinité ? *Ecce mater tua !*

Donc, mes frères, soyons tous dévoués au culte de Marie, honorons-la, imitons-la, invoquons-la. Ayons pour Marie une dévotion tous les jours plus intime, plus vive, plus ardente, plus enthousiaste. Elle-même nous y convie avec instance ; c'est le conseil par excellence de son cœur, *nunc ergo, filii, audite me ;* c'est pour nous la sagesse, *Estote sapientes ;* c'est pour nous le bonheur, *Beatus homo qui audit me ;* c'est pour nous la vie et le salut, *Qui me invenerit inveniet vitam et hauriet salutem a Domino.* Ayons donc pour elle un cœur filial, chérissons-la comme notre mère. Un bon fils aime à redire le nom de sa mère : redisons tous les jours le nom de Marie par l'*Angelus* et l'*Ave Maria.* Un bon fils aime à louer sa mère : louons Marie spécialement par les litanies dites de Lorette. Un bon fils aime à offrir des fleurs à sa mère : offrons à Marie les fleurs parfumées du Rosaire. Un bon fils aime à posséder, à contempler, à porter l'image de sa mère : portons la médaille de Marie, le scapulaire de Marie. Un bon fils aime à visiter les lieux où a vécu sa mère et où il a reçu d'elle des bienfaits signalés : aimons à visiter les sanctuaires de Marie où elle a fait particulièrement éclater les prodiges de sa bonté et de sa puissance ; oui, soyons bons fils pour Marie, et elle sera bonne mère pour nous. Elle nous bénira pour le temps et l'éternité. Un jour, Ida de Lorraine présenta à son époux, Eustache de Boulogne, de retour d'une lointaine expédition, ses trois fils, dont l'un fut Godefroi de Bouillon, sous un large manteau, en lui disant par un esprit prophétique : « Sous ce manteau sont vos trois fils ; l'un sera comte, l'autre duc, le troisième roi ! » Si par une vraie dévotion nous nous abritons sous le manteau maternel de Marie, ce n'est point la richesse, la gloire et la royauté de la terre qui nous sont réservées, mais le ciel où nous serons rois et prêtres par le secours de la très Sainte-Vierge et par la grâce de Jésus. *Ad Christum per Mariam.* Amen !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Pénitencerie

I

Sur la pénitence à imposer pour les dispenses de mariage

8 avril 1890.

Eminentissime Princeps[1],

Infrascriptus Episcopus Nicoteren. et Tropen., pro quiete et tranquillitate conscientiæ suæ, Eminentiæ Vestræ Revmæ humiliter subjicere sibi permittit quod sequitur :

Non semel in dispensationibus a S. Pœnitentiaria expeditis, adest pro causis expositis clausula : *cum gravi et diuturna pœnitentia salutari;* in quibusdam aliis habetur hæc alia præscriptio : *cum gravi pœnitentia salutari.* Attenta crescente in diem corruptione necnon mala voluntate eorum quibuscum dispensatur, quique labiis promittunt quod deinde reapse minime tenent, attenta etiam aliquoties impossibilitate in qua versantur, ex eo quod a mane usque ad serotinum laboribus incumbunt ut vitæ suæ necessariis provideant; quæritur :

An possit injungi pœnitentia per tres tantummodo menses, sed pluries in hebdomada, quando præscripta est *gravis et diuturna,* et per unum mensem facienda, quando statuta est *gravis pœnitentia salutaris,* et hoc quidem ad evitandum sponsis novum peccatum, cum certo constet ipsos, celebrato matrimonio, jam amplius de nihilo curare, cum gravi conscientiæ detrimento ?

Dignetur Eminentia Vestra Revma, etc.

Nicoteræ, die 25 februarii 1890.

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis quæ ab Ordinario Nicoteren. proponuntur, ita respondet : *In præfinienda pœnitentiæ qualitate, gravitate, duratione, etc., quæ dispensantis aut delegati arbitrio juri conformi remittuntur, neque severitatis, neque humanitatis fines esse excedendos, rationemque habendam conditionis, ætatis, infirmitatis, officii, sexus, etc., eorum quibus pœna irrogari injungitur.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 8 aprilis 1890.

F. Segna, *S. P. Regens.*
A. Cus. Martini, *S. P. Secret.*

[1] Cette pièce, écrite en italien, a été traduite en latin par l'*Ecclesiasticum Argentinense,* 29 juin 1890, p. 97.

REMARQUES

La Sacrée Pénitencerie, comme il est facile de le voir, n'a pas répondu directement à la question; elle s'est contentée de renvoyer, sinon en termes exprès, du moins par une circonlocution, aux auteurs approuvés. Les termes employés dans la réponse, il est utile de le remarquer, sont empruntés à l'*Institution* 87 de Benoît XIV, qui avait précisément pour but de tracer aux curés les règles à suivre dans les recours à la Sacrée Pénitencerie. « Quamobrem confessarius, y lit-on, ut suo muneri recte satisfaciat, *neque severitatis, neque humanitatis fines excedat. Rationem quoque habebit conditionis, œtatis, et sexus illius cui pœna irrogatur*[1]. »

Comme on le voit, la gravité de la pénitence est quelque chose de relatif; elle dépend beaucoup de la condition du pénitent et aussi des circonstances du temps dans lesquelles on se trouve. Aussi les auteurs anciens sont-ils plus sévères que les modernes dans l'appréciation de ces conditions, parce que l'esprit de foi était plus vif à leur époque qu'à la nôtre; ce qui nous paraît exorbitant aujourd'hui était alors accepté sans aucune difficulté. Monacelli et saint Alphonse donnent comme exemple de pénitences graves le jeûne chaque semaine pendant six mois, ou la récitation du chapelet trois fois par semaine pendant six mois, ou la communion une fois par mois pendant le même espace de temps[2]. Ce qu'il nous importe surtout, c'est d'avoir l'opinion des modernes.

« La pénitence pourra être dite grave, *gravis*, dit Brillaud, lorsqu'elle correspond à une œuvre que l'Eglise prescrit *sub gravi*, ou qui obligerait *sub gravi*, si l'Eglise la prescrivait. Ainsi, un jeûne, une visite à une église éloignée, une petite heure de l'office, un chapelet, les sept psaumes de la pénitence, et autres œuvres semblables, sont des pénitences graves.

« Elle sera très grave, *gravissima*, si les œuvres prescrites sont plus pénibles, en plus grand nombre et de plus longue durée que celles que nous venons d'indiquer...

« Il est difficile, ajoute-t-il, de donner sur ces choses des règles plus précises. La gravité et la convenance de la pénitence peuvent évidemment varier selon l'âge, le sexe, la condition, les dispositions morales de la personne. Telle pénitence qui sera légère pour une personne pieuse, deviendrait grave pour une autre dont la foi serait faible. Le délégué, pour l'imposition de la pénitence, doit donc considérer avec soin toutes ces circonstances, et agir sans scrupule selon qu'il juge en conscience être plus prudent[3]. »

M. Téphany expose la même doctrine : « Une pénitence peut être grave relativement à une personne, et ne l'être pas pour une autre; par exemple, une pénitence peut être grave pour un enfant, une femme faible, un malade, et être légère pour une personne plus avancée en âge, pour une femme vigoureuse et jouissant d'une bonne santé. On doit donc, quand on impose une pénitence grave, considérer les personnes auxquelles on l'impose[1]. »

Que faut-il entendre par *pœnitentia longa* ou *diuturna?*

« Quelques docteurs, dit Brillaud, établissent une différence entre ces deux expressions : *longa* et *diuturna*, donnant à la seconde un sens beaucoup plus étendu, et dès lors plus rigoureux. Ainsi, d'après Bouvier, une pénitence est dite *longa* si elle dure plus d'un an, et *diuturna* si elle dure trois ans. Quoiqu'il en soit de cette distinction, la mesure même d'une année indiquée pour la pénitence *longa*, nous paraît trop sévère, eu égard à l'affaiblissement de la foi dans les sociétés modernes.

« Tous conviennent que, pour être longue, la pénitence ne doit pas nécessairement être quotidienne : il suffit qu'elle soit imposée pour certains jours déterminés, par exemple deux ou trois fois par semaine[2]. »

M. Téphany donne un conseil très sage : « Suivant la qualité du crime, les dispositions et l'état du pénitent, une pénitence de six mois et même de trois mois, ne pourrait-elle pas être regardée comme longue, si elle consiste, par exemple, à réciter pendant plusieurs jours de la smaine quelques prières, v. g. le chapelet en entier ou en partie? Nous savons que, dans certains diocèses, l'official impose comme pénitence longue la récitation quotidienne pendant six mois ou (plus rarement) trois mois d'un acte de contrition, d'un *Pater* et d'un *Ave Maria*. Vu l'affaiblissement de la foi chez les chétiens de nos jours, il vaut mieux rester en-deçà qu'aller au-delà de leur capacité. Il est bon aussi de leur imposer la récitation de prières qu'ils disent chaque jour; de cette manière ils seront moins exposés à omettre leur pénitence. « In eo enim attendi debet, dit Giovine, num pœnitentia quæ injungitur talis sit ut adimpleri possit a pœnitente[3]. »

Après les traités *ex professo*, interrogeons les théologiens.

« La pénitence, dit Lehmkuhl, doit être déterminée, non pas uniquement d'après la gravité du crime, mais aussi d'après la condition du pénitent.

« Il est question parfois d'une pénitence *grave* et *longue*; ce serait, par exemple, d'imposer *pendant une année* la fréquentation des sacrements une fois par mois, ou bien un jour de jeûne chaque semaine, ou bien la récitation du rosaire ou chapelet plusieurs fois par semaine, ou l'assis-

[1] *Inst.* 87, n. 38.
[2] S. Alph. *Theol. mor.*, l. VI, n. 1143.
[3] Brillaud. *Traité pratique des dispenses de mariage*, p. 233.

[1] Téphany. *Traité des dispenses matrimoniales*, p. 213, n. 262.
[2] Brillaud, l. c. n. 261.
[3] Téphany, l. c. n. 303.

tance à la sainte messe chaque jour. S'il est question seulement d'une pénitence *grave*, on pourra imposer les mêmes œuvres, mais pour un temps plus court, surtout si le coupable a déjà fait une pénitence convenable de sa faute.

« Quelquefois il est parlé d'une pénitence *gravis et diuturna*, ce qui s'entend *ex stylo curiæ* d'une pénitence d'*au moins trois ans*. Lorsqu'elle est dite *perpetua*, c'est pour la vie entière.

« Si l'on ajoute « une pénitence très grave, » *gravissima*, il convient d'imposer en même temps plusieurs des œuvres énumérées plus haut.

« Cave tamen, ajoute-t-il en note, ne putes mandatum esse perpetuam pœnitentiam imponendi, si ipsa pœnitentia definiatur et *indefinite* exprimatur, v. g. confessio singulis mensibus peragenda : sufficit enim talem pœnitentiam ad notabile tempus imposuisse[1]. »

Terminons par le témoignage d'un écrivain qui vient de publier, à Rome même, une remarquable étude sur les Congrégations romaines :

« La Pénitencerie, au lieu d'imposer une pénitence salutaire, ordonne quelquefois qu'à raison de la gravité de la faute, la pénitence soit plus grave, *injuncta ei gravi pœnitentia*. Cette pénitence grave met parfois les confesseurs dans l'embarras; pour les tranquilliser, il suffit de considérer que cette gravité est quelque chose de relatif et dépend du pénitent auquel on a affaire[2]. »

Tout ce que nous venons de dire s'applique à tous les rescrits de la Pénitencerie où l'on rencontre la clause commentée.

II

Sur la nature du feu de l'enfer

30 avril 1890.

Un curé de Mantoue a proposé à la S. Pénitencerie le cas suivant :

« Un pénitent déclare à son confesseur, entre autres choses, qu'il pense que le feu de l'enfer n'est pas réel, mais métaphorique. Le confesseur demande si l'on peut laisser cette opinion se répandre et donner l'absolution à celui qui la tient. Il ne s'agit pas d'un cas isolé, ajoutait-il; mais cette opinion est généralement admise en un certain pays où l'on a coutume de dire : *Faites croire aux enfants que dans l'enfer il y a du feu.* »

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondit : *Hujusmodi pœnitentes diligenter instruendos esse, et pertinaces non esse absolvendos.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 30 aprilis 1890.

R. C. Monaco, *P. M.* [3]

REMARQUES

Jusqu'ici aucune définition précise de l'Eglise n'a déterminé la nature du feu de l'enfer. Beaucoup de protestants, et Calvin en particulier, n'y voyaient qu'une métaphore pour indiquer le désespoir des damnés. Quelques auteurs catholiques, en Allemagne, pensaient que la question était indécise. Mais tous les théologiens catholiques enseignent, comme chose absolument certaine, que le feu de l'enfer est un feu réel et corporel. Aussi Suarez a-t-il écrit : « Certa et catholica sententia est, ignem qui paratus est diabolo et angelis ejus, ut in illo crucientur, verum ac proprium ignem corporeum esse [1]. »

La réponse de la S. Pénitencerie ne constitue pas une décision dogmatique, mais elle est l'application des règles théologiques relative à une doctrine enseignée comme vraie par les théologiens.

[1] *Theologia moralis*, t. II, n. 820 p. 587.
[2] Grimaldi. *Les Congrégations romaines*, p. 416.
[3] *Journal du Droit*... Août 1890, p. 458.

[1] *De angelis*, l. VIII, cap. 12, n. 9.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — On demande une explication :

1° Sur le cas résolu dans Gousset, Théologie morale, II, n° 40, et que le n° 49 semble contredire, comme le contredit clairement Lehmkuhl, page 38, III, *Quæ rationes*, etc.

2° Le prêtre qui récite seul son bréviaire, comment doit-il dire le *Confiteor?* Doit-il omettre *Vobis fratres?*

3° De même en distribuant la sainte communion, s'il est sans ministre répondant, comment doit-il dire dans le *Confiteor* et dans le *Misereatur*, etc ?

4° Une explication, s'il vous plaît, de ce passage du sermon de saint Bernard, 3e dimanche de Carême, 2e nocturne, 3e leçon : « Neque enim fas est sine jejunio sacrificium attingere, non solum in mystica nunc et vera Dei adoratione, sed nec in illâ, in qua sacrificium *secundum legem offerebatur ?* »

5° Que veut dire saint Grégoire, pape, par ces paroles citées au second nocturne du commun des Docteurs, secundo loco : « Qui post Orianas Hyadum nomine, nisi Doctores sanctæ Ecclesiæ designantur ? »

6° Le continuateur de Dom Guéranger, temps après la Pentecôte, tome III, page 404, indique pour successeur de saint Pierre, saint Clément ; le bréviaire romain, 23 septembre, dit le contraire : « Linus Pontifex... primus post Petrum gubernavit Ecclesiam. » Quid sentiendum in hac opinionis differentia ?

7° Saint Luc était-il peintre ? La madone miraculeuse de Rome serait-elle l'œuvre de sa main ? L'histoire des Apôtres, par M. Hurdebise, contient la négative contre Darras, Histoire de l'Eglise, t. VI, p. 35. *Quid juris ?*

R. — Ad I. Entre les deux passages de Mgr Gousset, il n'y a aucune contradiction. Il ne peut même pas y en avoir, vu qu'ils traitent de deux objets très différents. Dans le premier, n° 40, le grand moraliste dit qu'un fidèle peut recourir à un ministre indigne pour recevoir de lui les sacrements qui sont de nécessité de moyen. Dans le second, n° 49, il dit qu'un prêtre ne doit pas refuser les sacrements à un pécheur occulte qui les demande publiquement, mais qu'on doit les refuser à ce pécheur occulte s'il les demande en particulier. Pas de contradiction possible.

Ad II. Le prêtre qui récite seul son bréviaire

dit le *Confiteor* une seule fois, et il omet les mots *vobis fratres,* aussi bien que *tibi Pater,* etc.

Ad III. Le prêtre qui distribue la sainte communion et qui n'a pas de servant, doit sans doute agir de même, omettant les mots *tibi Pater* et *vobis fratres.* A la vérité nous n'avons pas de décision pour la messe comme pour le bréviaire. Mais comme la raison est la même, nous pensons aussi que la solution doit être identique.

Quant au *Misereatur,* nous ne voyons aucune difficulté. On doit dire *Misereatur vestri* comme à l'ordinaire.

Ici revient une difficulté. Est-ce le prêtre qui doit dire le *Confiteor ?* N'est-ce pas plutôt la personne ou une des personnes qui communient? Nous ne connaissons pas de solution catégorique. Les rubriques, aussi bien que les décrets, se taisent. Peu d'auteurs ont touché cette question; et nous n'avons pas souvenance d'avoir vu de réponses uniformes. Selon les uns, il convient que ce soit une des personnes qui communient, parce que la rubrique relative à la communion des infirmes dit expressément que la personne malade, ou une autre personne en son nom, récite le *Confiteor :*

« Postea facta de more confessione generali, sive ab infirmo, sive ejus nomine ab alio, sacerdos dicit *Misereatur...* » (De communione infirmorum).

Selon d'autres, c'est toujours le prêtre qui doit dire le *Confiteor,* parce que telle est la coutume générale, et parce que la rubrique qui est si formelle pour la communion des infirmes, n'eût pas manqué de le dire pour la communion des personnes valides.

Nous préférons ce second sentiment qui est plus généralement suivi, sans pourtant oser condamner le premier.

Ad IV. Cette leçon n'est pas du 3e, mais du 4e dimanche de Carême. Elle est non pas de saint Bernard, mais de saint Basile. Le sens en est tout simplement qu'il faut être à jeun pour offrir le saint sacrifice de la messe « in mystica nunc et vera Dei adoratione, » et qu'autrefois chez les Juifs, les prêtres devaient être à jeun pour offrir les sacrifices figuratifs, « in illa (adoratione) in qua sacrificium secundum legem in figura offerebatur. »

Ad V. Saint Grégoire explique lui-même sa pensée en appliquant aux Docteurs de l'Eglise l'emblème des Hyades, comme il a appliqué aux martyrs celui de la constellation d'Orion.

Ad VI. Le missel romain, au canon de la messe, suit l'ordre dans lequel les premiers successeurs de saint Pierre ont subi le martyre : Lin, Clet, Clément. Mais, comme Pape, saint Clément a précédé saint Clet. A-t-il aussi précédé saint Lin? C'est controversé.

Le bréviaire romain, au 23 septembre, affirme que saint Lin est le premier successeur de saint Pierre : c'est là une grave autorité.

Ad VII. C'est une tradition très constante dans l'Eglise que saint Luc connaissait la peinture. Rome conserve la madone qui lui est attribuée et sur laquelle le P. Hilaire de Paris a récemment publié une intéressante étude.

Q. — Lucie, voyant son mari à l'article de la mort, *adulterium committit cum Paulo, ea intentione ut postea matrimonium contrahant.* Et en effet, voici que Lucie et Paul (mortuo marito Luciæ) s'unissent ensemble sans se douter ni l'un ni l'autre qu'il pouvait y avoir entre eux un empêchement dirimant. Moi, confesseur de Lucie, pensant avec quelques théologiens que l'empêchement du crime est une peine extraordinaire qui ne s'encourt que quand on la connaît, je ne dis rien tout d'abord. Mais, après avoir consulté et pour plus de sûreté, d'accord avec Lucie, je demande une dispense à la Pénitencerie. Le rescrit portant : *Certiorata comparte de nullitate prioris consensus,* je veux obliger Lucie de tout découvrir à son mari. Mais refus complet; elle a peur qu'il ne vienne à l'abandonner. Alors je reprends : Dites au moins à votre mari : « Si notre mariage n'était pas valide, donnerais-tu de nouveau ton consentement? » La condition acceptée, je donne l'absolution. Or, je demande :

1° L'ignorance de l'empêchement du crime est-elle cause qu'on en est dispensé?

2° Dans quel sens faut-il exécuter la clause exprimée dans le rescrit?

3° Que penser de ma conduite et que dois-je faire? car je crains d'avoir mal jugé la question.

R. — Ad 1m. L'ignorance d'un empêchement dirimant ne l'empêche pas d'exister : telle est la règle générale, admise par tous les auteurs. Mais, pour l'empêchement de crime, il y a une controverse assez vive parmi les théologiens. Les uns, avec Pichler, Krimer, Navarrus, Ballerini et d'Annibale, enseignent que cet empêchement n'existe pas quand il y a des deux côtés ignorance de la loi; c'est que, disent-ils, cet empêchement est établi comme une peine et une peine extraordinaire; or, l'ignorance d'une peine extraordinaire la fait éviter. D'autres, avec le P. Marc, Aertnys, Berardi, de Angelis, Heiss, etc., enseignent que cet empêchement existe même pour ceux qui ignoraient la loi au moment du crime. La raison de peine, disent ces auteurs, n'est que secondaire; l'Eglise a principalement en vue le bien public; elle veut sauvegarder la foi conjugale, la sainteté du mariage et la vie des époux, en refusant à ceux qui se sont rendus coupables de ces forfaits la permission de s'unir par les liens du mariage. En outre, la S. Pénitencerie et la Daterie suivent en pratique cette opinion, que Aertnys qualifie *communis et vera ;* Marc, *communis et valde probabilior;* Heiss, *certa.*

Lehmkulh, tout en *conseillant* de solliciter une dispense, surtout avant le mariage, pense que la première opinion est probable, et qu'on peut la suivre en pratique : « Probabile habeo practice impedimentum non adesse, *dummodo neuter complex legem ecclesiasticam sciverit,* licet *suadeam,* maxime ante nuptias, ut petatur dispensatio [1] »

[1] *Theol. moralis,* t. II, n. 770.

Vous auriez donc pu vous en tenir à cette opinion et laisser ces personnes dans la bonne foi; Lemhkuhl ne vous eût pas condamné, pas plus que d'Annibale et Ballerini. Avec trois auteurs de cette marque, il y a une probabilité extrinsèque suffisante pour fonder un jugement motivé et agir en sûreté de conscience.

Ad II. La clause *certiorata comparte de nullitate prioris consensus* exige deux choses : 1º que l'on avertisse l'autre conjoint de la nullité du mariage, et 2º qu'on le décide à donner un nouveau consentement. Les deux choses sont aussi essentielles l'une que l'autre, sous peine de nullité. Or, en employant la formule suivante. : *Si notre mariage n'était pas valide, donnerais-tu de nouveau ton consentement?* l'épouse n'a fait que solliciter, d'une manière assez imparfaite d'ailleurs, le renouvellement du consentement, mais elle n'a pas informé d'une manière certaine son mari de la nullité du premier consentement, et la dispense obtenue sera de nul effet jusqu'à ce que le mari ait été prévenu. Il n'est cependant pas nécessaire de dire de quelle source provient la nullité, ni de laisser comprendre que le mari peut se refuser à renouveler consentement.

Ad III. Si vous suivez la première opinion, et Lehmkuhl vous dit que vous le pouvez en conscience, vous vous en tiendrez à ce que vous avez fait, en vous disant que la dispense de la S. Pénitencerie n'était pas absolument nécessaire. Toutefois il faudra avertir l'épouse au moins d'une manière confuse, afin que si elle n'avait pas accompli sa promesse, elle sache qu'elle est déchargée en conscience.

Si vous préférez l'opinion la plus sûre, il vous faudra recourir une seconde fois à la S. Pénitencecerie, faisant connaitre la crainte d'un refus de la part du mari pour le renouvellement du consentement; et alors la S. Pénitencerie dispensera de le prévenir ou accordera une dispence *in radice.*

Q. — Une personne a été témoin d'un assassinat. Elle est sûre 1º qu'elle a été absolument seule témoin; 2º que le coupable a le regret le plus sincère de son crime; qu'il est disposé à réparer tous les dommages qui en sont résultés; 3º qu'aucun indice ne fera découvrir ce coupable, humainement parlant du moins.

On demande si dans ces conditions, cet unique témoin interrogé par le juge qui n'a pu établir que le fait matériel du crime, peut et même DOIT répondre qu'il n'a rien vu?

On suppose que des soupçons injustes ne pèseront sur personne; la question n'est envisagée qu'au point de vue de l'ordre public troublé par un crime.

Quid, si les circonstances étant les mêmes, il y avait délit et non pas crime?

R. — Il est évident d'abord que, *extra judicium,* la personne témoin du crime, n'est pas tenue de faire connaître le coupable. La justice ne l'y oblige pas, cela est certain. Quant à la charité, on peut affirmer aussi qu'elle n'oblige pas à révéler le meurtrier dans les circonstances données. Cette révélation n'apporterait aucun profit au prochain lésé, et n'ajouterait rien à la réparation que le meurtrier est tout disposé à faire. Il ne paraît pas non plus que la raison du bien public impose ici le devoir de la dénonciation, parce qu'il s'agit d'un crime isolé, dont l'auteur est repentant et qu'il ne veut plus commettre. La charité qui défend de révéler sans motif le crime occulte du prochain, commande plutôt le silence.

Nous avons dit *extra judicium :* mais si l'unique témoin est cité à comparaître devant la justice, si le juge l'interroge, après lui avoir fait prêter serment de dire la vérité, est-il obligé de répondre selon la vérité? Peut-il affirmer qu'il n'a rien vu?

Notre correspondant fait deux hypothèses. Il suppose 1º que le meurtre est un crime véritable et imputable à son auteur; que le coupable est complètement inconnu et que le juge n'a pu constater que la *matérialité* du crime, c'est-à-dire n'a trouvé aucune preuve, aucun indice qui pût le mettre sur la trace du coupable. Contre celui-ci il n'y a ni commencement de preuve, ni soupçon fondé. Or plusieurs auteurs affirment dans ce cas l'obligation de révéler le coupable. Mais d'autres plus probablement la nient, parce qu'alors le juge n'interroge pas légitimement : « non legitimè interrogat judex quando non præcessit vel notorietas, vel infamia, vel alia semiplena probatio. » (St Lig., lib. IV, 267).

L'unique témoin pourrait donc ne pas répondre au juge, ou user de la restriction mentale, par exemple qu'il n'a rien vu (sous-entendant) qu'il soit tenu de déclarer sur le compte d'un tel.

2º Notre correspondant suppose le cas où le meurtre n'aurait pas été un crime, mais un simple *délit,* c'est-à-dire sans doute un fait non coupable, non imputable à péché, à raison de l'ignorance de celui qui en a posé involontairement la cause. Le témoin ne serait pas obligé de manifester l'auteur du délit : il pourrait user de restriction dans sa réponse aux interrogations du juge. Cela est admis généralement. (V. Gury, t. II, 27. — St Lig. 268). Et même d'après Lehmkuhl, le témoin ne peut pas licitement affirmer le fait et les circonstances qui tendraient à le faire connaître, mais il doit user de restriction mentale et dire qu'il ignore ces choses, ou même que l'accusé n'a pas agi ainsi, parce qu'il est vrai que, dans l'hypothèse, « hæc vel illa facta in ordine ad crimen patrata non esse. » (T. I, n. 820).

Q. — Une sage-femme me demande si elle peut porter au temple un enfant né d'une famille protestante, pour y recevoir le baptême?

Que dois-je répondre?..

R. — Il faut répondre à cette sage-femme qu'elle ne peut pas porter un enfant au temple protestant pour qu'il y reçoive le baptême des mains d'un ministre hérétique, quand même cet enfant serait né d'une famille protestante. Ce faisant, elle coopérerait positivement à un acte mauvais. Si l'enfant avait l'usage de la raison, il ne pourrait sans commettre un péché grave, domander le

baptême à la secte protestante, qui le compterait au nombre de ses adeptes. Comment serait-il permis à une autre personne de le porter, de le présenter au ministre hérétique, et de le conduire ainsi à une porte qui n'est point celle de l'Eglise véritable ?

La coopération de la sage-femme, portant un enfant au temple, le présentant au ministre protestant, pour qu'il le baptise, nous parait donc illicite. C'est ce que nous pouvons déduire encore, au moins par analogie, d'une réponse du Saint-Office. Interrogé sur la question de savoir si des religieuses dans un hôpital pouvaient licitement appeler un ministre protestant pour assister un moribond appartenant à la secte, il répondit : *Negative*, sed debere eas se *passive* habere. Tout concours positif est donc ici prohibé comme illicite. Or il ne parait pas possible de soutenir que le concours d'une sage-femme portant un enfant au temple protestant, et le présentant au ministre hérétique, pour qu'il le baptise, n'est pas positif. (Décret. S. Off. 15 mars 1848).

Q. — Un curé, chassé injustement par un gouvernement, veut rentrer dans le diocèse après la chute de ce gouvernement. Lors de son départ, il avait reçu le meilleur des certificats. Mais l'évêque qui le lui avait délivré est mort, et le nouvel évêque du diocèse refuse de le recevoir. *Quid de jure?*

N. B. — Ce curé n'a ni demandé ni reçu son *exeat*.

R. — Un prêtre incorporé régulièrement à un diocèse, ne peut en être détaché pour être incorporé à un autre que *sur sa demande;* d'autre part, la lettre de l'évêque qui lui accorde l'*exeat* n'a de valeur que du moment où il se trouve un autre évêque qui veuille recevoir ce prêtre et *l'attacher définitivement* à son diocèse.

« Admissio, dit Bonal, duo indivisim implicat et supponit, scilicet ex una parte facultatem a proprio Episcopo concessam clerico transeundi in alienam diœcesim; ex altera vero acceptationem illius clerici factam ab alio Episcopo, qua hujus diœcesi ille clericus absolute unitur et incardinatur.

« Unde quamvis proprius Episcopus litteras excardinationis concesserit, ut clericus alio migrare valeat, permanet nihilominus prius subjectionis vinculum, donec alteri diœcesi vere et proprie fuerit coaptatus. Nam ex Conc. Trid. decreto : « Omnis clericus debet adscribi alicui Ecclesiæ aut pio loco, nec incertis vagi sedibus, » Insuper, in C. 1, dist. 72, dicitur : « Episcopus subjecto sibi sacerdoti vel alii clerico, *nisi ab ipso postulatus*, dimissorias non faciat, ne ovis quasi perdita aut errans inveniatur. » Porro excorporatus, nisi simul alii diœcesi coaptetur, erit sicut ovis perdita et errans, ac incertis vagens sedibus [1]. »

Le curé dont vous parlez, était-il régulièrement incorporé au diocèse qu'il avait quitté ? Si oui, il n'est pas au pouvoir de l'évêque de refuser de le recevoir; comme il n'a ni demandé ni reçu son *exeat*, il continue à faire partie du clergé du diocèse.

[1] *Institutiones canonicæ*, tract, IV, n. 102.

Q. — Je lis dans mon *Ordo :*

« En vertu d'un Bref, en date du 6 décembre 1887, tous les fidèles peuvent gagner les indulgences accordées aux diverses églises ou oratoires publics du diocèse, en se confessant tous les huit jours, ou au moins tous les quinze jours, lorsque, faute de confesseurs, ils ne peuvent le faire plus souvent. »

D'après cette note, les personnes qui peuvent facilement se confesser le doivent; quel genre d'empêchement vise-t-on ici? On peut avoir un curé dans sa paroisse et trouver quelque obstacle à se confesser tous les huit jours; une femme doit tenir compte des volontés de son mari, de ses occupations, etc.; pourtant il est dit : faute de confesseurs.

Or, dans le premier volume, je crois, de l'*Ami du clergé*, vous dites que les évêques, en vertu d'un Indult, peuvent étendre les indulgences à ceux qui se confessent tous les quinze jours, et cela d'une manière absolue, sans condition.

A quoi faut-il s'en rapporter ?

R. — La note de l'*Ordo* nous semble fautive, parce qu'elle donne une explication inexacte de la clause *ob inopiam confessorum* insérée dans le bref de concession.

D'après cette note, si nous la comprenons bien, tout fidèle qui peut se confesser facilement tous les huit jours serait tenu de le faire pour gagner les indulgences; il ne pourrait profiter de l'indult que dans les cas où il n'aurait pas de confesseur à sa disposition.

Nous interprétons cette clause d'une autre manière, et nous croyons notre interprétation fondée en autorité.

Autrefois, quand la confession était requise pour une indulgence, il fallait la faire le jour même où l'on pouvait gagner l'indulgence. Comme cela était parfois difficile, le 19 mai 1759, la Sacrée Congrégation des Indulgences autorisa la confession la veille de la fête [1]. Quatre ans plus tard, le 9 décembre 1763, elle déclara que les fidèles qui avaient l'habitude de se confesser tous les huit jours, pouvaient gagner toutes les indulgences qui se rencontreraient pendant la semaine [2].

Le 12 juin 1822, la S. Congrégation des Indulgences « accordait que, là où la pénurie des confesseurs empêche les fidèles de s'approcher fréquemment du tribunal de la pénitence, la confession faite dans la semaine précédant une fête, suffise pour gagner une indulgence plénière attachée à cette fête. Il est bon de noter ici que ce privilège s'accorde aux diocèses sur la demande des Ordinaires... Pour le même motif de la pénurie des confesseurs, le Saint-Siège a coutume d'accorder pour les fidèles des diocèses dont les Ordinaires en font la demande, que la confession faite habituellement toutes les deux semaines suffise pour gagner toutes les indulgences qui se rencon-

[1] *Decreta authentica*, n. 214.
[2] *Ibid.*, n. 231.

trent dans ce laps de temps. » Ainsi s'exprime la *Raccoltà*[1].

D'après ces paroles, on voit clairement que *la pénurie des confesseurs* doit exister dans le diocèse pour que l'Ordinaire puisse faire la demande et pour que l'Indult obtenu soit valable. Mais une fois que cette pénurie existe réellement pour l'ensemble des fidèles du diocèse, l'Indult repose sur une cause vraie et chaque fidèle peut en user et ne se confesser que tous les quinze jours, lors même qu'il y aurait toute facilité de le faire tous les huit jours.

Les auteurs les plus récents en matière d'indulgences exposent les mêmes principes et interprètent cette clause exactement comme nous.

« A la sollicitation des évêques *dont les diocèses manquent de prêtres*, dit le P. Béringer, il n'est pas rare de voir le privilège de la confession hebdomadaire étendu par le Saint-Siège à la confession de tous les quinze jours (*Raccoltà*, p. XIX). C'est aux fidèles à s'enquérir si ce privilège existe dans leur diocèse. Dans ce cas, une personne qui aurait l'habitude de se confesser, p. ex., un samedi, et qui ne se confesserait pas au samedi suivant, gagnerait sans nouvelle confession toutes les indulgences qui se rencontrent pendant ces quinze jours, alors même que la confession serait prescrite pour les gagner[2]. » Le P. Béringer réclame donc la pénurie de confesseurs en général pour la légitimité de la demande, mais non pour chaque personne en particulier.

Nous trouvons la même interprétation dans le *Tractatus de Indulgentiis* de M. Lauwerys, professeur au Grand-Séminaire de Malines, publié il y a quelques semaines :

« Episcopi non pauci, præsertim in Gallia, obtinent, ob inopiam confessariorum, præfati privilegii extensionem ad alteram hebdomadam, ita ut in iis diœcesibus sufficiat confessio quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio peracta, eodem modo ac in aliis locis sufficit confessio hebdomadalis[3]. »

Puisque nous en trouvons l'occasion, nous signalerons, en passant ce petit Traité des Indulgences qui peut rendre un réel service aux élèves des Grands-Séminaires et même aux prêtres. Rédigé en latin, la langue de l'enseignement ecclésiastique, il renferme tous les éléments d'une étude sur les Indulgences et peut utilement, grâce à la clarté de son exposition et à la sûreté de sa doctrine, servir de Manuel scolaire. Aux prêtres qui ont déjà d'autres traités plus développés, il ne sera pas inutile, parce qu'il permettra de mieux saisir certaines questions assez embrouillées. L'auteur expose, dans cinquante pages, les principes généraux sur les Indulgences. Le reste de la brochure traite rapidement du Jubilé, du Chemin de la Croix, de l'autel privilégié, de la bénédiction *in articulo mortis*, des confréries, des rosaires, des scapulaires, des Tiers-Ordres, de la Portioncule et de quelques prières spéciales, choisies parmi celles de la *Raccoltà*.

[1] Traduction de M. Planchard, XXIX.
[2] *Les Indulgences*, t. I, p. 72.
[3] *Tractatus de Indulgentiis ad usum alumnorum Seminarii archiepiscopalis Mechliniensis*. In-8 de 128 pages, Mechliniæ, H. Dessain, 1890.

Q. — La S. Pénitencerie a répondu, le 16 janvier 1834, que les personnes dispensées du jeûne peuvent faire gras autant de fois qu'elles le veulent les jours de carême dans lesquels le gras est permis en vertu d'un indult ; en est-il de même pour le vendredi saint ? C'est-à-dire les personnes dispensées du jeûne sont-elles obligées, le vendredi saint, de faire ce qu'on appelle à Rome le *magro stretto*, c'est-à-dire sont-elles obligées de se priver d'œufs, de beurre et de laitage, comme ceux qui jeûnent ? Je ne le pense pas, mais veuillez bien m'en assurer pour répondre à quelqu'un qui, dans un cas pratique, a voulu me soutenir le contraire.

R. — Pour répondre à la question assez complexe qui nous est posée, nous sommes obligés de rappeler plusieurs principes.

1. De droit commun, le jeûne de carême emporte l'abstinence de viande et de tout ce qui vient des animaux, c'est-à-dire du laitage et des œufs, *a lacticiniis et ovis*. Ce jeûne est plus strict que celui des autres temps de l'année, par exemple que celui des Quatre-Temps et des vigiles. Il faut excepter cependant quelques lieux où en vertu de la coutume, comme à Rome, ou d'une loi spéciale, l'abstinence *a lacticiniis et ovis* est prescrite à certains jours en dehors du carême. Cette abstinence stricte, que les Italiens appellent *magro stretto*, est obligatoire de droit commun tous les jours de carême, même les dimanches.

2. Les fidèles qui ne sont pas tenus au jeûne, mais qui ont l'usage de raison et sont soumis aux lois de l'Eglise, ne sont pas dispensés de l'abstinence. Cela est certain ; c'est la tradition constante et la coutume universelle. Pendant le carême ils doivent s'abstenir non seulement *a carnibus*, mais encore *ab ovis et lacticiniis*. Cela est prouvé par la condamnation infligée par Alexandre VII à la proposition suivante : « Non est evidens quod consuetudo non comedendi ova et lacticinia in Quadragesimâ obliget. »

3. Les personnes dispensées par indult de l'abstinence *a carnibus*, sont par là même dispensées de l'abstinence *a lacticiniis*, et la dispense de l'abstinence *a lacticiniis* entraîne celle de l'abstinence *ab ovis*, à moins que le contraire ne soit exprimé. D'où il suit que les personnes dispensées par indult de l'obligation de faire maigre, peuvent manger des œufs et du laitage les jours de carême pour lesquels la dispense est accordée. (Conf. Bonal. Marc 1224-1242).

4. Mais la dispense indultaire ne porte pas d'ordinaire sur tous les jours de carême. Ceux qui ne sont pas compris dans la dispense retiennent l'obligation de l'abstinence dans son double objet, et cela toujours de droit commun.

5. Le droit commun qui oblige tous les fidèles, même ceux qui ne sont pas tenus au jeûne, à s'abstenir de viande, d'œufs et de laitage pendant le carême (sauf dispense), a été infirmé en plu-

sieurs lieux par une coutume contraire. Les évêques alors ont permis l'usage des œufs et du laitage, et aujourd'hui la dispense de cette partie de l'abstinence du carême est accordée à tous les fidèles, sauf ce qui suit.

6. Cependant les évêques ont retenu généralement quelque chose de l'abstinence *ab ovis et lacticiniis,* pour les derniers jours de la semaine sainte. Ils défendent d'ordinaire, *saltem apud nos*, l'usage des œufs pendant ces jours, et plusieurs interdisent, à ceux qui le peuvent, le laitage pour la collation, soit tous les jours, soit le vendredi saint seulement.

Solution. Le vendredi saint, les personnes dispensées du jeûne sont tenues : 1° à *l'abstinence a carnibus,* parce que le jour du vendredi saint n'est pas compris dans la dispense indultaire qui permet l'usage du gras pour certains jours de carême, qui sont d'ordinaire le dimanche, le lundi, le mardi et le jeudi, et même dans quelques diocèses le mercredi et le samedi, excepté le samedi des Quatre-Temps, les quatre derniers jours de la semaine sainte ; 2° à *l'abstinence ab ovis,* parce que cette abstinence partielle, qui en soi est de droit commun, a été maintenue dans sa vigueur, par la coutume et les prescriptions épiscopales, qui ordinairement en restreignent l'obligation au vendredi et au samedi saints ; 3° elles ne sont pas tenues à *l'abstinence a lacticiniis,* conséquemment elles peuvent manger beurre, lait et fromage. La raison en est que l'abstinence *a lacticiniis* n'a pas été maintenue et qu'elle n'est pas imposée par les évêques.

Q. — La dévotion à la plaie de l'épaule gauche de Notre-Seigneur est-elle condamnée ?

R. — Nous faisions naguère appel à la bonne volonté de nos lecteurs pour obtenir des renseignements sur ce sujet. Nous les remercions de l'empressement qu'ils ont mis à répondre à nos désirs. Nous le voyons de plus en plus, ici, tout se fait en famille, et, si nous sommes habitués à donner, nous ne rougissons pas de demander et de recevoir.

On lit dans la *Semaine Religieuse* du diocèse de Nîmes, du 4 mai 1879 :

Il a été publié par la *Gazette de Nîmes,* le 21 mars dernier, une réclame au sujet *de la dévotion à la plaie de l'épaule gauche de Notre-Seigneur.* Les images et prières recommandées par cette note, les statues que l'on prétend avoir été expédiées dans les paroisses sont représentées comme d'une utilité souveraine pour guérir les maux actuels, et l'on demande dans les familles et les communautés une place d'honneur pour ces images, un grand zèle pour réciter ces prières.

L'autorité ecclésiastique, sans parler du droit absolu qu'elle a de condamner toute pratique de dévotion qui n'a pas été approuvée par elle, doit, dans la circonstance présente, donner un avis sévère sur la dévotion que l'on appelle en langage si peu correct la *Dévotion à la plaie de l'épaule.*

1° Le cardinal Oreglia, préfet de la Congrégation des Indulgences, par des lettres adressées le 13 février dernier à Mgr Gastaldi, archevêque de Turin, rappelle que l'Eglise n'a jamais reconnu la véracité de l'apparition de Notre-Seigneur Jésus-Christ à saint Bernard, ni la véracité du langage qu'il lui aurait tenu en disant : « Voilà la plaie qui m'a fait le plus souffrir. » L'Eglise, en effet, a déclaré cette apparition fausse, par un décret de la Congrégation des Indulgences en date du 7 mars 1678. Mgr l'archevêque de Turin rappelle cette condamnation, et par une ordonnance rendue, le 21 février 1879, il prohibe les images et prières qui se rapportent à cette prétendue révélation, déclarant qu'au jugement du Saint-Siège, il est absolument défendu de les distribuer ou de les vendre.

2° Mgr l'évêque de Nantes a reçu le 6 avril dernier de la sacrée Congrégation du Saint-Office l'ordre de faire tout ce qui dépendra de lui pour que ces images et ces prières soient retirées du commerce.

La sacrée Congrégation censure l'inscription, la légende et certaines prières qui se trouvent imprimées soit au *verso,* soit au *recto* de l'image prohibée. Enfin elle demande que l'on rappelle à qui de droit l'avertissement publié par ordre du Souverain-Pontife, le 13 janvier 1875, et dont voici la teneur :

« Il se rencontre des écrivains qui s'ingénient subtilement à traiter des matières sentant la nouveauté et qui, sous prétexte de piété, s'efforcent de propager, même par le moyen des journaux, des dévotions inusitées. Que ces écrivains soient avertis et qu'ils sachent qu'ils doivent renoncer à de telles entreprises ; autrement ils s'exposeraient à entraîner les fidèles dans des erreurs contraires même aux dogmes de la foi ; de plus, ils donnent lieu aux ennemis de la religion de jeter malignement le discrédit sur la doctrine catholique et sur la vraie piété. »

Ces condamnations et ces avertissements donnés à Rome, publiés à Turin, renouvelés à Nantes, montrent avec quelle sagesse l'Eglise veille à ce qu'aucun alliage ne vienne ternir l'éclat de la vérité, ni altérer l'esprit de la dévotion.

Cet extrait de la *Semaine Religieuse* de Nîmes, on peut le lire dans le tome I de l'*Ami du clergé,* p. 400, année 1879. Chargé des décrets des Congrégations Romaines depuis les premiers mois de 1880, bien persuadé que nous n'avions cité personnellement aucun décret sur cette matière, pensant d'ailleurs que les décrets demandés dataient de quelques années plus tôt, nous n'eûmes pas même la pensée d'interroger ce premier volume où nous étions sûr à l'avance de ne rien trouver. Cela nous eut évité un appel que nous ne regrettons pas d'ailleurs, puisqu'il nous a procuré un document important postérieur à ceux indiqués dans l'article précité.

Revenons sur chacune des condamnations émanées du Saint-Siège, pour en mieux comprendre la portée.

1° *Décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 7 mars 1678.* Ce décret, qui se trouve dans les *Decreta authentica,* n. 18, et que nous connaissions parfaitement, ne renferme que quelques mots relativement au sujet qui nous occupe. Comme il a pour but d'indiquer les indulgences apocryphes, il range parmi elles celles qui, dit-on, auraient été accordées par Eugène III à la révélation faite à saint Bernard par Notre-Seigneur, relativement à la plaie de son épaule : « Tales sunt illæ, uti asserunt, concessæ... ab Eugenio III revelationi de plaga in humero Jesu Christi factæ S. Bernardo. » Ce que le P. Béringer traduit de cette manière : « Les indulgences que le pape Eugène III aurait accordées, à l'instance de saint Bernard, à ceux qui disent trois *Pater* et trois *Ave* en l'hon-

neur de la plaie de l'épaule de Notre-Seigneur Jésus-Christ[1]. » Ce décret condamne tous les livres, les feuilles volantes, les images où se trouvent annoncées ces indulgences apocryphes, et il en ordonne la suppression. Cependant nous n'y trouvons aucun mot indiquant un blâme contre la dévotion elle-même et l'apparition. Il aurait pu se faire que les indulgences fussent fausses, sans que la réalité de l'apparition pût être contestée. Les décrets postérieurs sont plus explicites.

2° *Lettre du 13 février 1879 adressée par le cardinal préfet de la sacrée Congrégation des Indulgences à l'archevêque de Turin.* Nous n'en connaissons pas le texte, et vraiment, après le résumé qu'en donne la *Semaine Religieuse* de Nîmes, il ne nous est pas nécessaire.

3° *Lettre du Saint-Office, adressée le 6 avril 1879, à Mgr l'évêque de Nantes.* Nous aurions voulu en avoir le texte exact et nous l'avons demandé à M. le secrétaire général de l'évêché de Nantes, qui, malgré tout son désir de nous être utile, n'a pu nous le fournir. Nous nous contenterons donc de l'analyse qui en a été publiée dans la *Semaine Religieuse* de Nantes, au printemps de 1879. La voici mot pour mot :

Dans un rescrit adressé à Mgr l'évêque de Nantes, le 6 avril dernier, la sacrée Congrégation du Saint-Office censure une image de Notre-Seigneur Jésus-Christ, où se trouve mise en relief la plaie de l'épaule avec cette inscription : *Voilà la plaie qui m'a fait le plus souffrir.*

La sacrée Congrégation blâme surtout l'inscription, la légende et certaines prières qui se trouvent imprimées soit au recto, soit au verso de cette image.

Proinde opus esse ut inscriptiones omnes in imagine impressæ deleantur.

La sacrée Congrégation charge, en outre, l'évêque de Nantes de faire ce qui dépendra de lui pour que ces images soient retirées du commerce.

Une personne qui s'était beaucoup occupée de propager la dévotion à la plaie de l'épaule gauche de Notre-Seigneur en appela au pape de ces décisions des Congrégations romaines. La sacrée Congrégation des Rites examina alors la question et adressa à Mgr l'évêque de Nîmes la lettre suivante que nous avons lue avec beaucoup d'intérêt :

Décret de la sacrée Congrégation des Rites du 5 juin 1879, à Mgr l'évêque de Nîmes :

« Reverendissime Domine uti Frater,

« Ab Illmo Domino Equite X., istius civitatis Nemausensis, nuper directæ fuerunt litteræ sanctissimo Domino nostro Leoni Papæ XIII, in quibus, postquam omni studio ipse conatus fuit sustinere antiquitatem ac legitimitatem cultus, seu devotionis, erga plagam sanctissimi Redemptoris in humero, approbationem hujuscemodi devotionis instantissime imploravit, parvipendens contrariam decisionem tum a sacra Congregatione Indulgentiarum, tum a suprema Congregatione Romanæ et Universalis Inquisitionis desuper latam.

« Quamvis vero sententia utriusque sacræ Congregationis tam peremptoria fuerit, ut nullum amplius admitti posset hac in re examen, nihilominus Sanctitas sua voluit præfatas litteras huic sacrorum Rituum Congregationi transmittere, quæ, omnibus accurato examine perpensis, sine ulla exceptione decisionem seu prohibitionem jam latam ab omnibus et ubique prorsus servandam esse censuit.

« Quæ sententia a me, infrascripto Cardinali sacræ eidem congregationi præfecto, quum ipsi Sanctissimo Domino Nostro relata sit, Sanctitas sua jussit committi amplitudini tuæ ut prædicto viro injungat a quavis ulteriori enunciatæ devotionis propagatione desistere, atque eo, quo sincerum catholicæ Ecclesiæ filium decet, obsequio, sanctæ Sedis præscriptioni obtemperare, eumdemque edoceat resolutiones sacrarum congregationum a Pontificia auctoritate omnino derivari, contra quas ad ipsum summum Pontificem nefas est, non minus quam absurdum, appellare.

« Hæc dum amplitudini tuæ communico, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

« Romæ, die 5 junii 1879.

« D. Cardinalis Bartolinius

« S. R. C. præfectus. »

Après avoir reçu communication de cette lettre, l'auteur de l'appel fit entre les mains de Mgr l'évêque de Nîmes une rétractation aussi complète que possible. Ainsi agissent les fils obéissants de l'Eglise, et cette humble soumission les grandit aux yeux de tout homme sensé. Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cette affirmation qu'il est bon de rappeler de nos jours : « Eumdem edoceat resolutiones sacrarum Congregationum a Pontificia auctoritate omnino derivari, *contra quas ad ipsum summum Pontificem nefas est, non minus quam absurdum, appellare.* » On ne peut proclamer d'une manière plus claire et plus précise l'autorité des décisions des Congrégations romaines.

Q. — Un de mes paroissiens m'a demandé :

1° Quel était le gibier d'eau réputé comme maigre et pouvant être mangé les jours maigres ?

2° Si les huitres, les écrevisses, homards, langoustes, qui sont des mollusques et des crustacés, peuvent être servis en même temps que du gras les jours de Carême ?

R. — Ad I. Voir le numéro 25 de l'*Ami du Clergé* de la présente année.

Ad II. — Les huitres, écrevisses, homards, langoustes, ne peuvent être servis et mangés avec du gras, toutes les fois que le mélange de la viande et du poisson est prohibé dans le même repas. Décidé par la sacrée Pénitencerie, 16 juillet 1834 : « Testacea marina, quæ improprie fructus maris dicuntur, sed vulgo pisces, vetari miscere cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio est prohibita (respondit). »

Q. — Vous n'en resterez pas, je pense, au premier psaume de Vêpres. Vous nous donnerez les autres, en attendant ceux des diverses parties du saint Office. Il fait si bon revenir sur ces textes sacrés qui tiennent une si

[1] *Les indulgences*... t. I, p. 107.

grande place dans notre vie! A chaque étude que j'en fais, j'y trouve de nouvelles lumières, des pensées, des sentiments qui ne m'avaient pas encore frappé et que je suis étonné de découvrir si tard.

R. — Pour répondre à ce désir, qui est celui de beaucoup de nos lecteurs, nous expliquerons aujourd'hui le second psaume des Vêpres du dimanche : le Ps. CX, *Confitebor tibi Domine.*

On ne connaît ni l'occasion ni la date de composition de ce psaume. Quelques-uns l'attribuent à David ; mais on croit plus communément qu'il fut écrit vers le retour de la captivité.

Pour le fond, c'est un psaume d'actions de grâces. Le titre seul l'indique assez : *Alleluia, Louez Jéhovah.* Les psaumes de ce genre sont assez nombreux dans le Psautier, ce qui montre l'importance que Dieu attache à la reconnaissance.

Pour la forme, le psaume CX est un psaume alphabétique. On appelle poème alphabétique celui dans lequel les premières lettres de chaque vers ou de chaque strophe composent un alphabet régulier et complet. Les *Lamentations* de Jérémie et l'Eloge de la femme forte *Prov.* XXXI sont des poèmes de ce genre. Quant au Psautier, il renferme huit psaumes alphabétiques : IX, XXIV, XXXIII, XXXVI, CX, CXI, CXVIII, CXLIV. Le psaume *Confitebor* renferme vingt-deux hémistiches ; et ce sont les initiales de ces hémistiches qui reproduisent dans leur ordre les vingt-deux lettres de l'alphabet hébraïque. Quel a été le but des auteurs sacrés en écrivant des poèmes alphabétiques ? Ils voulaient apparemment aider la mémoire à apprendre et à retenir leurs vers, surtout quand ceux-ci devaient être chantés. Cet avantage pourrait n'être pas sans inconvénients : l'ordre artificiel des lettres hébraïques pourrait gêner quelque peu l'ordre naturel des idées.

Malgré cela, on reconnaît dans notre psaume un plan général assez bien marqué. On peut y distinguer un exorde, trois parties et une conclusion. *Exorde,* v. 1 : Intention bien arrêtée de louer Dieu. *Première partie,* v. 2-3 : A cause de ses œuvres qui sont grandes et saintes. *Deuxième partie,* v, 4-7 : A cause de ses bienfaits à l'égard d'Israël. *Troisième partie,* v. 8-10 : A cause de sa loi qui n'est pas le moindre de ses bienfaits. *Conclusion :* La louange du Seigneur demeure à jamais.

Exorde ou Proposition :

Je célèbrerai Jéhovah de tout mon cœur
Dans la réunion des justes et dans leur assemblée,

Le verbe *confiteri* signifie *louer, rendre grâces.* Il est au futur pour marquer un acte persévérant; le psalmiste et tous les justes avec lui ne cessent jamais de rendre grâces à Dieu. « Le chrétien, dit saint Chrysostôme, emploie toute sa vie à louer Dieu; il commence par là, il finit par là ; c'est sa constante occupation de rendre grâces pour les bienfaits qu'il a reçus, lui et les autres hommes. » Or le psalmiste s'engage à louer Dieu dans son cœur d'abord et en y employant tout son cœur, mais aussi dans la société et l'assemblée des justes. Car il ne suffit pas de louer Dieu intérieurement, il faut lui rendre aussi un culte extérieur : *Qui me erubuerit, hunc Filius hominis erubescet.* Luc, IX, 26. Les justes dont il est parlé sont les Israélites ainsi appelés, non parce que tous étaient justes, mais parce que tous devaient l'être, de même que tous les chrétiens sont appelés saints, parce que tous sont appelés à la sainteté. Enfin les deux mots *in concilio et congregatione* ne sont pas synonymes dans l'hébreu : le premier marque une réunion secrète, le second une assemblée publique.

Première partie, 2-3. Le premier motif des louanges et des actions de grâces du psalmiste, ce sont les œuvres du Seigneur :

Grandes sont les œuvres de Jéhovah,
Bien proportionnées à toutes ses fins.
Ce qu'il fait est louange et magnificence ;
Sa justice subsiste dans tous les siècles.

Les œuvres de Dieu sont grandes, parce qu'elles proclament la puissance et la sagesse infinies de Celui qui les a faites. A ce point de vue, elles sont toutes également grandes, et les distinctions de l'homme entre les choses viles et les choses précieuses n'ont plus de raison d'être. *Deus,* dit saint Augustin, *creavit in cœlo angelos, in terrà vermiculos : nec major in illis, nec minor in istis.* Le second hémistiche du verset 2 : *Exquisita in omnes voluntates ejus* est difficile à comprendre, tant à cause de l'obscurité qu'il présente dans la Vulgate qu'à cause des différences qui existent entre l'hébreu et cette version. L'hébreu peut se traduire ainsi : *Quæsita propter omnes delicias suas ;* ce qui signifie que les œuvres de Dieu sont recherchées à cause de la joie qu'elles procurent à ceux qui les contemplent. Quant à la Vulgate où le pronom pluriel de l'hébreu a été remplacé par le singulier *ejus,* on l'a traduite de mille façons. Celle qui nous semble préférable est celle que nous avons donnée : les œuvres de Dieu sont exquises pour toutes ses volontés, c'est-à-dire parfaitement proportionnées aux fins qu'il se propose.

Pour toutes ces raisons, les œuvres de Dieu sont dignes d'être louées et célébrées. Tel est le sens de l'expression qui suit : Ce que Dieu fait est louange et magnificence.

Enfin, les œuvres de Dieu sont et seront toujours parfaitement justes; car la justice de Dieu demeure éternellement. Le mot justice doit s'entendre ici dans son sens le plus large : il est synonyme de sainteté.

Deuxième partie. v. 4-7. Après avoir loué Dieu à cause de ses œuvres en général, le psalmiste le loue pour les bienfaits qu'il a accordés à son peuple. Il en rappelle deux spécialement : la délivrance de la servitude d'Egypte et l'introduction dans la terre promise :

Il a institué un souvenir de ses merveilles ;
Jéhovah est clément et miséricordieux ;
Il a donné une nourriture à ceux qui le craignent.

Le mot *memoriam* désigne un monument des-

tiné à perpétuer la mémoire des prodiges opérés par Dieu en faveur de son peuple. Ce monument est très probablement le festin pascal; et les merveilles dont il doit perpétuer le souvenir sont les miracles que Dieu fit pour tirer son peuple d'Egypte. Le Ps. LXXX composé pour inviter les Juifs à célébrer la Pâque, dit expressément que cette fête a été établie par Dieu comme un témoignage qui devait rappeler à la postérité d'illustres souvenirs : « *Testimonium in Joseph posuit illud, cum exiret de terrâ Ægypti.* » S'il en est ainsi, si ce monument est le festin pascal, l'hémistiche *Escam dedit timentibus se* n'est que l'explication de *Memoriam fecit.* Cette nourriture en effet, c'est l'agneau pascal qui une fois fut le viatique de la sortie, mais qui tous les ans se mangeait en souvenir. Bien des commentateurs, il est vrai, ont vu dans cette nourriture la manne dont une mesure pleine était gardée dans l'arche en souvenir des miracles du désert. Mais le mot hébreu qui correspond à *escam* signifie une nourriture animale et ne peut s'appliquer à la manne. De plus, si on l'entend comme nous avons dit, l'expression en question se rattache bien mieux au v. 4. La manne, en effet, n'était qu'un souvenir muet, probablement disparu à l'époque où fut écrit notre psaume ; tandis que l'ageau pascal était un souvenir toujours vivant, rappelant sans cesse à Israël les prodiges opérés par le Seigneur. Quelle que soit d'ailleurs l'explication qu'on adopte, l'agneau pascal, aussi bien que la manne, est une fignre de l'Eucharistie que les Pères ont vu désignée dans ce verset au sens spirituel.

Le second bienfait célébré par le psalmiste est l'introduction des Israëlites dans la terre promise :

Il se souviendra à jamais de son alliance.
Il a manifesté à son peuple la puissance de ses œuvres
En lui donnant l'héritage des nations;
Les œuvres de ses mains sont vérité et justice.

Le premier hémistiche : *Memor erit in æternum testamenti sui,* peut être considéré comme une transition. Dieu aime qu'on se souvienne de ses bienfaits, et c'est pourquoi il a établi un monument pour en perpétuer le souvenir. Mais lui à son tour se souviendra éternellement de son alliance, de cette alliance qu'il a conclue avec Abraham et par laquelle il s'est engagé à donner à sa postérité la terre de Chanaan. Que tel soit le sens du mot *testamentum,* on s'en convaincra en lisant le v. 8 du Ps. CIV : *Memor fuit testamenti sui quod disposuit ad Abraham, dicens : Tibi dabo terram Chanaan.*

Or il s'est souvenu de sa promesse et il l'a accomplie : c'est ce qu'expriment les deux hémistiches qui suivent. Le verbe *annuntiabit* désigne des évènements accomplis : en hébreu il est au passé. Les mots *ut det* doivent se traduire par ceux-ci : *en donnant.* Quant au mot *illis,* il forme une syllepse : il se rapporte aux Juifs dont l'idée est contenue dans *populo.*

On aurait pu accuser Dieu d'injustice en le voyant déposséder les Chananéens pour donner leur pays aux Hébreux. Le psalmiste prévient cette objection en affirmant que même ces œuvres de Dieu sont vérité et justice : *Opera manuum ejus veritas et judicium.* Elles sont vérité, parce qu'elles sont le fidèle accomplissement de ses promesses; elles sont justice, parce que par elles Dieu a puni les crimes des Chananéens et récompensé les vertus d'Israël.

Troisième partie. Il faut louer Dieu enfin à cause de ses commandements. Le psalmiste célèbre d'abord ces préceptes en eux-mêmes, puis il loue ceux qui les observent.

Considérés en eux-mêmes, le psalmiste leur reconnaît une triple excellence : ils sont fidèles, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas de douter de la récompense promise à ceux qui les accomplissent; ils sont établis pour toujours; ils sont justes et équitables :

Toutes ses ordonnances sont fidèles,
Etablies pour tous les siècles,
Imposées en toute vérité et équité.

Et aussitôt, le psalmiste apporte un exemple pour montrer que la loi de Dieu, l'alliance de Dieu avec Israël est fidèle. Dans cette alliance que le Seigneur contracta avec son peuple au Sinaï, il y avait deux parties : les commandements et la sanction; d'un côté, les engagements du peuple qui promettait d'obéir; de l'autre les engagements de Jéhovah qui promettait de récompenser. Et c'est précisément en exécution de ses promesses que Dieu fit sortir son peuple du désert, ou peut-être aussi de Babylone; car le verset *Redemptionem misit* peut s'entendre de l'une ou de l'autre de ces deux délivrances. L'une et l'autre d'ailleurs sont la figure de la Rédemption opérée par Jésus-Christ :

Il a procuré la délivrance de son peuple,
Il a contracté pour toujours son alliance.

Après avoir loué les commandements de Dieu, le psalmiste loue ceux qui les pratiquent :

Son nom est saint et redoutable.
Le commencement de la sagesse est la crainte du Seigneur.
Ceux qui pratiquent sa loi ont la vraie intelligence.

Le nom de Dieu dans la sainte Ecriture est mis pour Dieu lui-même : *Nomen, numen.* Dieu est saint et redoutable : double raison pour observer fidèlement sa loi. Du reste la crainte de Dieu dans l'Ancien-Testament signifie presque toujours l'accomplissement scrupuleux de la loi divine. Cet accomplissement est donc la base de la vraie sagesse. Tel est aussi le sens de l'hémistiche qui suit : *Intellectus bonus omnibus facientibus eum.* Au lieu de *eum,* l'hébreu porte *ea* qui se rapporte à *mandata.* Le mot *eum* de la Vulgate se rapporte à *timor Domini.* Tous ceux qui s'attachent à l'observation de la loi de Dieu ont la vraie intelligence. C'est là une parole bien consolante pour les chrétiens qui souvent s'entendent condamner par les impies au nom de prétendues sciences

et de fausses lumières. La vraie intelligence et la vraie sagesse consistent à étudier la loi de Dieu. *Da mihi intellectum, et scrutabor legem tuam.* Ps. CXVIII, 34. *Surgunt indocti,* disait saint Augustin avant son retour à Dieu, *et cœlum rapiunt; et nos cum doctrinis nostris sine corde, ecce ubi volutamur in carne et sanguine.* Confess. VIII, 8.

Conclusion. : « La louange de Jéhovah demeure éternellement. » Cet hémistiche ne se rapporte pas à ce qui précède immédiatement : c'est une sorte de doxologie qui termine le psaume en le résumant.

Le psaume *Confitebor*, comme du reste tous les psaumes, peut avoir pour nous trois usages différents : nous sommes obligés de le réciter dans l'Office de l'Eglise; nous pouvons nous en servir comme d'une formule d'actions de grâces pour notre usage particulier; enfin nous pouvons en tirer parti pour la prédication.

Dans l'office liturgique il se récite aux Vêpres, tous les dimanches, à presque toutes les fêtes de Jésus-Christ, ainsi qu'à celles des apôtres, des martyrs et des confesseurs. Le sens liturgique qu'il faut lui donner est tout simplement le sens littéral et le sens spirituel. On peut toujours entendre au sens littéral la première partie; mais il faut entendre au sens spirituel les deux dernières, c'est-à-dire qu'il faut appliquer à l'Eucharistie ce qui est dit de l'Agneau Pascal, à la Rédemption opérée par le Sauveur ce qui est dit de la rédemption des Juifs, à la nouvelle Alliance enfin ce qui est dit de l'ancienne.

Pour notre usage particulier, le psaume CX contient un très bel acte de louange et de remerciement. *Quando confessione opus erit,* dit saint Athanase, *psalle psalmum centesimum decimum.* Souvent nous allons chercher pour nos prières des formules composées par je ne sais qui. Et nous en avons de si belles composées tout exprès pour nous par le Saint-Esprit !

Pour la prédication enfin, le psaume *Confitebor* peut fournir le plan d'un sermon sur la reconnaissance envers Dieu. *Proposition :* Obligation de remercier Dieu et de le louer. *Premier point :* Premier motif de le faire : les œuvres de la création qui louent Dieu à leur façon, mais auxquelles l'homme doit prêter pour cela son intelligence, d'autant plus qu'elles ont été faites pour lui. *Second point :* Second motif : l'œuvre de la Rédemption. Si Dieu créateur est bon, Dieu rédempteur l'est plus encore. *Troisième point :* Troisième motif : l'alliance qu'il a contractée avec nous, l'alliance qu'il a commencée ici-bas en nous donnant sa loi, mais qu'il achèvera là-haut en se donnant lui-même. *Conclusion :* Ce sera celle du psaume : Louons Dieu sur la terre afin de le louer éternellement.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Voudriez-vous être assez bon pour m'indiquer, dans le plus prochain numéro de l'*Ami du Clergé*, la loi qui régit les loteries ?

R. — Vous trouverez les loi et règlements relatifs aux loteries dans le N° 15 de l'année 1890 de l'*Ami du Clergé*, pages 194, 195 et 196.

Q. — Je lis dans le décret du 23 prairial an XII l'article 19, ainsi conçu : « Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ses fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. » — Il y a là une quantité de choses dont je ne comprends pas toute la portée ; et je vous serais reconnaissant, si vous vouliez bien, selon votre habitude, m'éclairer sur le sens de cet article et sur son obligation actuellement.

R. — Qui ne voit une atteinte portée à la liberté la plus sacrée du ministère sacerdotal en cet article ?

« S'il s'agit de refus de sépulture et de sacrements, dit M. de Cormenin, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer... » (*Droit administratif. T. I, p. 333 et suivantes.*) Qui ne voit en même temps la contradiction dans le même article, lequel reconnaît au prêtre la faculté de refuser son ministère, quand il s'agit d'une inhumation ? Aussi, comme le dit Mgr Affre, « toutes les décisions émanées du gouvernement ont réglé unanimement que, sur le refus du curé, l'autorité civile devait faire procéder à l'inhumation. Le gouvernement a compris que le refus de sépulture étant fondé sur une discipline de l'Eglise, l'évêque seul devait être juge des cas où ces lois sont sujettes à une dispense ou à une interprétation favorable. » (p. 554.)

« On n'a jamais prétendu, dit M. Campion, que la commission donnée à un ministre du culte, en cas de refus de concours de la part d'un autre ministre, pût être obligatoire ; car c'eût été donner au décret une signification impossible, dans un pays où la plus large indépendance est assurée aux convictions religieuses par toutes les lois constitutionnelles. »

Pourquoi cependant, puisque telle n'est pas la prétention du gouvernement, puisque le ministre des cultes a fixé la jurisprudence dans le seul sens raisonnable et conforme à l'opinion des jurisconsultes modernes les plus éclairés, pourquoi le ministre a-t-il dénoncé comme abusif le refus de sépulture fait un jour par l'évêque de Clermont à la famille de M. de Montlosier ? Et pourquoi le conseil d'Etat par une décision du 30 décembre 1838, a-t-il fait droit à la requête du ministre des cultes, en déclarant le refus abusif ?

« Il ne faut, dit Mgr Affre, voir dans cet acte du conseil d'Etat qu'une de ces complaisances si com-